

**Votation populaire
du 26 septembre 2010
Explications du Conseil fédéral**

**Révision de la loi
sur l'assurance-chômage**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on ?

Révision de la loi sur l'assurance-chômage

L'assurance-chômage (AC) est en déficit. A la fin du mois de juin, sa dette cumulée atteignait 7 milliards de francs. Le Conseil fédéral et le Parlement veulent rééquilibrer les comptes de l'AC en augmentant les recettes et diminuant les dépenses. Le référendum a été lancé contre le projet de révision.

Explications	pages	4–13
Ce qui est maintenu et ce qui change	page	6
Texte soumis au vote	pages	14–23

Révision de la loi sur l'assurance-chômage

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous la modification du 19 mars 2010 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (**loi sur l'assurance-chômage, LACI**) ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter la modification de la loi.

Le Conseil national a adopté ce projet par 91 voix contre 64 et 37 abstentions, le Conseil des États par 32 voix contre 12 sans abstention.

L'essentiel en bref

Le budget de l'assurance-chômage est déséquilibré. Les dépenses dépassent les recettes depuis plusieurs années et la dette ne cesse de s'alourdir: à la fin du mois de juin, elle atteignait environ 7 milliards de francs. Le Conseil fédéral et le Parlement veulent réviser la loi afin de réduire la dette et de stabiliser la situation financière de l'AC.

Pourquoi réviser la loi?

La révision proposée allie réduction des dépenses et augmentation des recettes. Elle prévoit une réduction ciblée des prestations et une augmentation des cotisations salariales, qui passeront de 2 à 2,2%. En outre, une cotisation de solidarité de 1% sera prélevée auprès des personnes qui gagnent plus de 126 000 francs par an afin d'amortir la dette. Les prestations de base de l'AC resteront inchangées.

Principales mesures

Les comités référendaires s'opposent à toute réduction des prestations. Ils considèrent que la restauration de l'équilibre financier doit passer uniquement par une augmentation des recettes.

Pourquoi le référendum a-t-il été lancé?

Le Conseil fédéral et le Parlement jugent la révision nécessaire et équilibrée. Cette révision permettra de stabiliser la situation financière de l'AC. Pour garantir de bonnes prestations aux personnes qui perdent leur emploi, il faut une assurance saine.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

Que la révision soit acceptée ou non, il faudra redresser les comptes de l'AC. La loi oblige le Conseil fédéral à prélever une cotisation de solidarité et à augmenter les cotisations salariales dès que la dette de l'AC atteint un certain plafond. Or, ce plafond est aujourd'hui atteint. Si la révision était rejetée, on ne pourrait pas réduire les prestations. Il faudrait donc augmenter davantage les cotisations salariales; elles passeraient de 2% à 2,5% au début de 2011. La baisse du pouvoir d'achat serait plus forte et pèserait donc plus lourdement sur l'activité économique.

Que se passera-t-il en cas de «non»?

Révision de la loi: Ce qui est maintenu et ce qui change

Maintien des prestations de base

L'assurance-chômage (AC) fournit une aide financière aux personnes au chômage qui recherchent un emploi et facilite leur réintégration professionnelle. Ces prestations seront maintenues:

- les personnes avec enfant continueront de recevoir 80% de leur dernier salaire (8400 francs par mois au maximum) et les personnes sans obligation d'entretien 70% du dernier salaire;
- les personnes qui ont cotisé à l'AC pendant au moins un an et demi seront assurées pendant un an et demi, comme dans le régime actuel; la grande majorité des assurés sont dans ce cas;
- pour favoriser le retour à la vie active, l'AC continuera de proposer un large éventail de mesures d'aide à l'intégration professionnelle (stages pour les jeunes, cours de perfectionnement, allocations d'initiation au travail pour les chômeurs âgés);
- l'AC continuera d'octroyer des indemnités pour réduction de l'horaire de travail (chômage partiel) aux salariés des entreprises mises à mal par une conjoncture difficile. Cela contribuera à maintenir des emplois.

Principaux changements dans les prestations

	Règles en vigueur	Règles applicables après la révision
Période de cotisation et durée d'indemnisation	<p>Cotisations: 1 an → prestations: 1 an et demi.</p> <p>Plus de 55 ans: cotisations: 1 an et demi → prestations: 2 ans.</p> <p>Personnes non tenues de remplir les conditions relatives à la période de cotisation (maternité, formation, maladie, etc.): → prestations: 1 an.</p>	<p>Cotisations: 1 an → prestations: 1 an; cotisations: 1 an et demi → prestations: 1 an et demi.</p> <p>Plus de 55 ans: cotisations: 2 ans → prestations: 2 ans.</p> <p>Moins de 25 ans sans enfant: cotisations: 1 an → prestations: 9 mois.</p>
Délai d'attente avant de percevoir des indemnités journalières	<p>Lorsque les conditions relatives à la période de cotisation sont remplies: en général 5 jours.</p>	<p>Personnes avec enfant: pas de changement. Personnes sans enfant et revenu annuel inférieur ou égal à 60 000 francs: pas de changement. Personnes sans enfant et revenu supérieur à 60 000 francs: 10 à 20 jours, en fonction du revenu.</p>
Mesures en cas de fort taux de chômage	<p>Le Conseil fédéral peut prolonger la durée d'indemnisation dans les régions à fort taux de chômage.</p>	<p>La loi ne prévoit plus de régime particulier pour les régions à fort taux de chômage. L'adoption de réglementations spécifiques en période de crise sera du ressort du Parlement.</p>

Le projet en détail

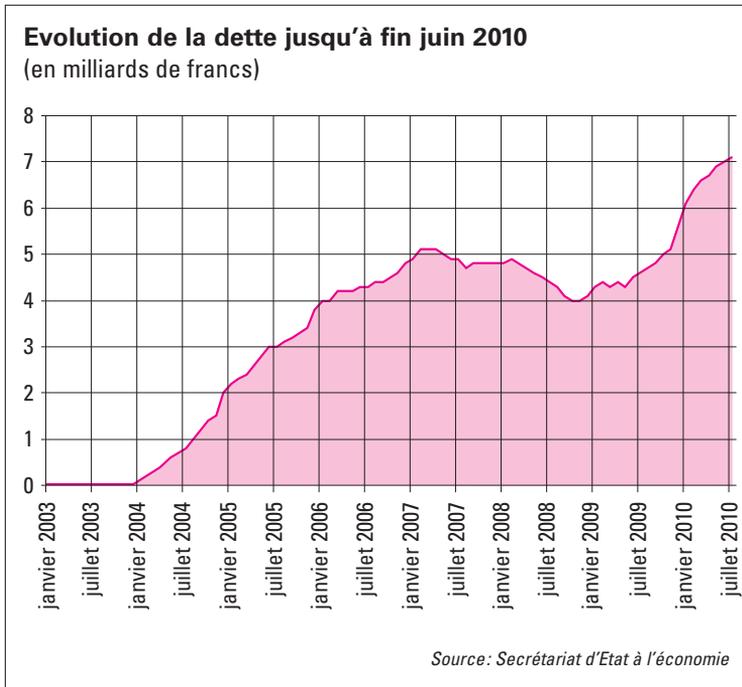
Tout salarié paie des cotisations à l'assurance-chômage (AC). Le salarié qui perd son emploi a droit à 70% ou 80% de son dernier salaire, mais à 8400 francs par mois au maximum. L'AC accompagne également les personnes au chômage dans la recherche d'un emploi en leur permettant, par exemple, de suivre des stages professionnels ou des cours de perfectionnement. Ces mesures les aident à reprendre pied dans la vie professionnelle.

Prestations
de l'AC

L'AC doit être financée de façon à produire, pendant les périodes de bonne conjoncture, des excédents qui permettront d'amortir la dette accumulée en période de mauvaise conjoncture. Cet équilibre n'étant plus assuré, l'AC accuse un déficit de près de 1 milliard de francs par an depuis 2004.

Une dette
qui s'alourdit

La dette cumulée atteint aujourd'hui 7 milliards de francs. On n'est pas parvenu, même pendant la dernière période de reprise économique, à réduire le montant de cette dette.



La révision proposée par le Conseil fédéral et le Parlement a pour but de rééquilibrer les comptes de l'assurance-chômage et d'adapter son financement à l'évolution du taux de chômage moyen à long terme¹. Ce projet prévoit à la fois une augmentation des recettes et une réduction des dépenses. Le

Augmenter les recettes, diminuer les dépenses

¹ Depuis la dernière révision, les besoins financiers de l'AC sont établis sur la base d'un taux de chômage de 2,5%. Il apparaît aujourd'hui que cette projection était trop optimiste. Depuis les années 90, en effet, on enregistre un taux de chômage moyen de 3,3%, ce qui représente un effectif de quelque 130 000 chômeurs.

relèvement des cotisations permettra de dégager 646 millions de francs supplémentaires et les réductions de prestations d'économiser 622 millions de francs par an.

La mesure la plus importante du volet recettes est le relèvement des cotisations salariales. Ces cotisations passeront de 2 à 2,2% pour les salaires d'un montant inférieur ou égal à 126 000 francs; elles seront financées à parts égales par l'employeur et par le salarié.

Effets sur les cotisations:

Augmentation des cotisations salariales

En outre, une cotisation de solidarité de 1% sera perçue sur les hauts revenus – comme ce fut le cas entre 1996 et 2003 – jusqu'à ce que la dette soit amortie. Cette cotisation sera prélevée sur la tranche de salaire comprise entre 126 000 et 315 000 francs. Les salariés les mieux rémunérés apporteront donc une contribution supplémentaire à l'AC. Le montant de leurs indemnités journalières n'augmentera pas pour autant: en cas de chômage, ils recevront 80% de 126 000 francs au maximum, comme c'est le cas aujourd'hui, même si leur dernier salaire dépassait ce montant. La cotisation de solidarité sera financée elle aussi à parts égales par l'employeur et par le salarié. Elle permettra de dégager des recettes supplémentaires de quelque 160 millions de francs par an.

Institution d'une cotisation de solidarité

Au chapitre des dépenses, le principal changement consiste à lier plus étroitement durée de cotisation et durée d'indemnisation. Les assurés qui auront versé une cotisation pendant au moins un an percevront des indemnités pendant un an; ceux qui auront versé des cotisations pendant un an et demi auront droit à des indemnités pendant un an et demi. Les moins de 25 ans ne restant généralement pas sans travail plus de six mois, le projet prévoit pour eux une durée d'indemnisation de neuf mois au maximum, pour autant qu'ils n'aient pas d'obligation d'entretien envers des enfants.

Effets sur les prestations:

Indemnités journalières

Aujourd'hui, les personnes au chômage doivent observer un délai d'attente de cinq jours avant de pouvoir prétendre à des indemnités journalières. Le projet de révision prévoit d'aug-

Délais d'attente généraux

menter ce délai à 10, 15 ou 20 jours pour les revenus supérieurs à 60 000 francs. Plus le revenu est élevé, plus le délai d'attente sera long. Les personnes ayant une obligation d'entretien envers des enfants ne sont pas concernées par cette règle.

Autre changement: les jeunes adultes qui ne sont pas tenus de verser des cotisations pendant leur formation devront désormais observer un délai d'attente général de 120 jours s'ils ne trouvent pas d'emploi à la fin de leur formation ou de leurs études; ce délai d'attente équivaut à celui fixé pour les personnes de moins de 25 ans sans enfants qui sont au chômage au sortir de la scolarité obligatoire ou après avoir obtenu leur maturité. Cette modification est introduite non pas dans la loi, mais au niveau de l'ordonnance. Rien ne changera, par contre, pour les jeunes adultes ayant effectué un apprentissage ou travaillé parallèlement à leurs études qui justifient de la période de cotisation requise; pour eux, les délais d'attente généraux seront applicables.

*Délais d'attente
spéciaux*

Les réductions de prestations prévues par le projet pourraient conduire certains assurés à perdre leurs droits et à devoir solliciter l'aide sociale. Comme l'AC accompagnera ces assurés d'autant plus étroitement qu'ils sont dans une situation difficile, le recours à l'aide sociale devrait diminuer par la suite. C'est ce qui a été observé après la dernière révision de l'AC. Une des tâches premières de l'AC est de soutenir les personnes au chômage dans la recherche d'un emploi afin d'éviter qu'elles ne s'installent dans un chômage de longue durée ou n'arrivent en fin de droit. L'AC contribue donc à éviter que des personnes ne doivent recourir à l'aide sociale parce qu'elles ont perdu leur emploi.

Eviter le recours
à l'aide sociale

Les arguments des comités de référendum

Non au démantèlement d'une assurance efficace

L'assurance-chômage suisse est un système efficace, précisément dans la période de crise actuelle. Elle permet aux personnes au chômage de réintégrer rapidement le marché du travail. Et celles qui ont besoin de plus de temps pour trouver un emploi ne sont pas réduites à recourir à l'aide sociale. Il n'y a donc aucune raison de démanteler une assurance qui a fait ses preuves.

A eux les bonus, à nous les malus ?

La Confédération a déboursé des milliards pour venir en aide aux responsables de la crise (sauvetage d'UBS), des managers incompetents continuent d'encaisser des bonus de plusieurs millions, mais on veut amputer les prestations pour les victimes de la crise. Le comble, c'est que ceux qui perçoivent un revenu supérieur à 315 000 francs ne paient plus de cotisations à l'assurance-chômage pour le montant dépassant cette limite. Certains top-managers se remplissent les poches alors que les chômeuses et chômeurs passent à la caisse. Et tous les salarié(e)s devront payer davantage pour des prestations réduites. Cette injustice est inacceptable !

Des économies réalisées sur le dos des personnes au chômage

La réduction du nombre d'indemnités journalières mettrait sérieusement à mal la protection sociale des chômeuses et des chômeurs. Les plus touchés seraient les plus âgés, les jeunes qui sortent d'une formation et les femmes qui veulent revenir sur le marché de l'emploi, ou qui doivent réintégrer la vie active en raison de circonstances difficiles (maladie grave, décès du conjoint, divorce).

Un mode d'assainissement de la dette qui manque de sérieux

Il est normal, en période de crise, que les dépenses de l'assurance-chômage augmentent plus que les recettes. Les dettes baissent rapidement avec le retour de la haute conjoncture. La loi actuelle sur l'assurance-chômage a prévu un mécanisme pour contenir l'endettement. Avec le projet de révision, par contre, l'assainissement de la dette durerait jusqu'en 2028. Ce n'est pas sérieux !

Des coûts supplémentaires pour les cantons et les communes

Le démantèlement de l'assurance-chômage toucherait aussi les cantons et les communes, et donc les contribuables. C'est sur eux, en définitive, que pèserait la forte augmentation des charges de l'aide sociale.

La nouvelle loi se ferait durement sentir dans les cantons et les régions à fort chômage; ils ne pourraient plus prolonger la durée d'indemnisation en cas de taux de chômage élevé, comme c'est le cas actuellement. C'est pourquoi certains représentants des partis bourgeois de cantons à fort chômage disent eux aussi NON au projet de révision de la loi.

Informations complémentaires: www.laci.ch

Les arguments du Conseil fédéral

Il faut rééquilibrer les comptes de l'assurance-chômage (AC). Pour le Conseil fédéral, cette révision est nécessaire, équilibrée et pertinente. Elle s'inscrit en outre dans une démarche solidaire puisqu'elle réintroduit une cotisation supplémentaire de 1% sur les salaires les plus élevés. Seule une assurance-chômage financièrement stable peut soutenir efficacement les personnes au chômage et favoriser leur réintégration professionnelle. Le Conseil fédéral approuve le projet, notamment pour les raisons suivantes :

La révision répond aux problèmes de financement de l'AC: elle résorbe les déficits et amortit la dette. Seule une assurance-chômage financièrement saine permet de continuer à allouer des prestations de bon niveau aux personnes au chômage et de proposer un large éventail de mesures qui facilitent leur retour à la vie active. L'AC aide les personnes au chômage et les entreprises, surtout en période de mauvaise conjoncture. Elle contribue ainsi à soutenir la consommation et l'économie. Une AC forte est donc dans l'intérêt de tous.

Une révision
qui renforce
l'AC

La révision proposée est équilibrée. Le relèvement des cotisations est modéré et les réductions de prestations sont acceptables sur le plan social. Pour la majorité des assurés, rien ne changera. Les personnes à bas revenus et celles qui ont des enfants, en particulier, bénéficieront d'une protection équivalente à celle qu'offre la loi actuelle. Pour ces personnes, le délai d'attente à observer avant de percevoir des indemnités ne sera pas prolongé. On évitera ainsi les cas de rigueur. A noter que l'AC continue d'offrir une bonne protection sociale en comparaison internationale.

Un projet
équilibré

La révision respecte le principe de solidarité. Les salariés les mieux rémunérés verseront à l'AC une cotisation supplémentaire de 1% sans avoir droit pour autant à des indemnités journalières plus élevées.

Une solidarité
mieux partagée

La révision propose un relèvement limité des cotisations salariales. Selon la loi en vigueur, le Conseil fédéral est tenu de revoir le financement de l'AC dès que la dette atteint 2,5% de la somme des salaires soumis à cotisation. Cette limite ayant été atteinte au printemps, le Conseil fédéral a décidé en juin de porter les cotisations salariales de 2 à 2,5% au 1^{er} janvier 2011 si la révision était rejetée. Cette augmentation pèserait plus lourdement sur le budget des ménages et des entreprises que celle prévue par la révision de la loi; les salariés auraient moins d'argent et les entreprises des charges salariales plus élevées. La compétitivité de l'économie suisse s'en trouverait affaiblie.

Des mesures
raisonnables

Le Conseil fédéral déterminera la date d'entrée en vigueur de la loi révisée. Il tiendra compte à cet effet de la situation économique. Il est convaincu que la révision contribuera à consolider efficacement la sécurité sociale en Suisse.

Ne pas
compromettre
la reprise

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent d'accepter le projet de révision de la loi sur l'assurance-chômage.



Texte soumis au vote

Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (Loi sur l'assurance-chômage, LACI)

Modification du 19 mars 2010

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 3 septembre 2008¹,
arrête:*

I

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2

² Elles s'élèvent à 2,2 % jusqu'au montant maximal du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

Art. 11, al. 4

⁴ La perte de travail est prise en considération même si l'assuré a touché des indemnités pour des heures supplémentaires non compensées ou une indemnité de vacances à la fin de ses rapports de travail et même si une telle indemnité de vacances était comprise dans son salaire. Le Conseil fédéral peut édicter une réglementation dérogatoire pour des cas particuliers.

Art. 16, al. 3, 1^{re} phrase, et 3^{bis}

³ L'al. 2, let. a, ne s'applique pas à l'assuré dont la capacité de travail est réduite. ...

^{3bis} L'al. 2, let. b, ne s'applique pas aux personnes de moins de 30 ans.

Art. 18, al. 1

¹ Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé. Pour les personnes qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans, le délai d'attente s'étend à:

¹ FF 2008 7029

² RS 837.0

- a. 10 jours pour un gain assuré compris entre 60 001 et 90 000 francs;
- b. 15 jours pour un gain assuré compris entre 90 001 et 125 000 francs;
- c. 20 jours pour un gain assuré supérieur à 125 000 francs.

Art. 22, al. 2, let. a et c

² Une indemnité journalière s'élevant à 70 % du gain assuré est octroyée aux assurés qui:

- a. n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans;
- c. ne touchent pas une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

Art. 23, al. 3^{bis}, 4 et 5

^{3bis} Un gain réalisé dans le cadre d'une mesure relative au marché du travail financée par les pouvoirs publics n'est pas assuré. Les mesures visées aux art. 65 et 66a sont réservées.

⁴ et ⁵ *Abrogés*

Art. 24, al. 4

⁴ Le droit à la compensation de la perte de gain est limité aux douze premiers mois de l'activité visée à l'al. 1; pour les assurés qui ont une obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans ou qui sont âgés de 45 ans ou plus il est limité au terme du délai-cadre d'indemnisation.

Art. 27, al. 2, 4, 5 et 5^{bis}

² L'assuré a droit à:

- a. 260 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de douze mois au total;
- b. 400 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 18 mois au total;
- c. 520 indemnités journalières au plus s'il justifie d'une période de cotisation de 24 mois au moins et remplit au moins une des conditions suivantes:
 1. être âgé de 55 ans ou plus,
 2. toucher une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

⁴ Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 90 indemnités journalières au plus.

⁵ *Abrogé*



^{5bis} Les personnes âgées de moins de 25 ans qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants ont droit à 200 indemnités journalières au plus.

Art. 28, al. 4

⁴ Les chômeurs qui ont épuisé leur droit selon l'al. 1, sont encore passagèrement frappés d'incapacité restreinte de travail et touchent des indemnités journalières d'une assurance, ont droit, dans la mesure où cette incapacité partielle n'entrave pas leur placement et où ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité:

- a. à la pleine indemnité journalière s'ils sont aptes au travail à raison de 75 % au moins;
- b. à une indemnité journalière réduite de 50 % s'ils le sont à raison de 50 % au moins.

Art. 36, al. 1

¹ Lorsqu'un employeur a l'intention de requérir une indemnité en faveur de ses travailleurs, il est tenu d'en aviser l'autorité cantonale par écrit dix jours au moins avant le début de la réduction de l'horaire de travail. Le Conseil fédéral peut prévoir des délais plus courts dans des cas exceptionnels. Le préavis est renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de trois mois.

Art. 52, al. 1 et 1^{bis}

¹ L'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les quatre derniers mois au plus d'un même rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximal visé à l'art. 3, al. 2. Les allocations dues aux travailleurs font partie intégrante du salaire.

^{1bis} L'indemnité couvre exceptionnellement les créances de salaire nées après la déclaration de faillite dans la mesure où l'assuré, en toute bonne foi, ne pouvait pas savoir que la faillite avait été prononcée et dans la mesure où ces créances ne constituaient pas des dettes relevant de la masse en faillite. L'indemnité ne peut couvrir une période excédant celle fixée à l'al. 1.

Art. 58 Sursis concordataire

Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie en cas de sursis concordataire ou d'ajournement de la déclaration de faillite par le juge.

Art. 59, al. 1^{bis}, 1^{ter}, 1^{quater} et 3^{bis}

^{1bis} Ces mesures comprennent des mesures de formation (section 2), des mesures d'emploi (section 3) et des mesures spécifiques (section 4).

^{1er} Les personnes menacées de chômage imminent ne peuvent demander que les prestations visées à l'art. 60.

^{1quater} Sur demande du canton, l'organe de compensation peut autoriser les personnes menacées de chômage dans le cadre de licenciements collectifs à participer à des mesures relatives au marché du travail.

^{3bis} Les assurés âgés de plus de 50 ans qui remplissent les conditions visées à l'al. 3 peuvent participer à des mesures de formation ou d'emploi jusqu'au terme de leur délai-cadre d'indemnisation, indépendamment de leur droit à l'indemnité de chômage.

Art. 59c^{bis} Prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail

¹ L'assurance peut subventionner les organisations d'employeurs ou de travailleurs, les institutions créées en commun par les partenaires sociaux, les cantons et les communes, ainsi que d'autres institutions publiques ou privées qui mettent sur pied des mesures relatives au marché du travail.

² L'assurance rembourse aux organisateurs les frais attestés nécessités par l'organisation de mesures relatives au marché du travail.

³ Elle rembourse aux participants les frais attestés nécessités par la participation aux mesures relatives au marché du travail.

⁴ La caisse demande la restitution des subventions qui ont été versées à tort au titre des mesures collectives relatives au marché du travail.

⁵ L'assurance rembourse aux cantons les frais des mesures relatives au marché du travail à concurrence d'un montant maximal. Le Département fédéral de l'économie fixe le plafond.

Art. 59d Prestations destinées aux personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées

¹ Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation, n'en sont pas libérées et n'ont pas épuisé leurs droits à l'indemnité de chômage ont droit, durant 260 jours au plus pendant un délai-cadre de deux ans, aux prestations visées à l'art. 59c^{bis}, al. 3, lorsqu'elles suivent une mesure de formation ou d'emploi en vertu d'une décision de l'autorité compétente et que cette mesure les rend aptes à exercer une activité salariée.

² Le coût des mesures de formation et d'emploi visées à l'al. 1 est réparti à parts égales entre l'assurance et les cantons.

Art. 60, titre (abrogé) et al. 2, let. b

² Peuvent demander des prestations de l'assurance-chômage pour la participation à des cours:

- b. s'agissant des prestations visées à l'art. 59c^{bis}, al. 3, les personnes menacées de chômage imminent.



Art. 61 et 62

Abrogés

Art. 64a, al. 1, let. b et c, et 5

¹ Sont réputés mesures d'emploi notamment les emplois temporaires qui entrent dans le cadre de:

- b. stages professionnels dans une entreprise ou une administration; en cas de chômage élevé, le Conseil fédéral peut prévoir la participation des personnes subissant le délai d'attente visé à l'art. 18, al. 2, à de tels stages;
- c. semestres de motivation destinés aux assurés cherchant une place de formation au terme de leur scolarité obligatoire pour autant qu'ils n'aient achevé aucune formation professionnelle et ne soient pas titulaires d'une maturité.

⁵ Le Conseil fédéral fixe le montant de la contribution mensuelle versée aux personnes qui participent à un semestre de motivation pendant le délai d'attente.

Art. 64b, al. 1

Abrogé

Art. 66, al. 2, 2^{bis} et 3, 2^e phrase

² Pendant le délai-cadre, les allocations³ sont versées pour six mois au plus, dans des cas exceptionnels, pour douze mois au plus.

^{2bis} Les assurés âgés de 50 ans ou plus ont droit aux allocations d'initiation au travail pendant douze mois.

³ ... Pour les assurés âgés de 50 ans ou plus, elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial à partir du mois qui suit la première moitié de la durée prévue.

Art. 66c, al. 1 et 3

¹ L'employeur verse au travailleur les allocations de formation et un salaire qui équivaut au moins au salaire obtenu pendant la formation professionnelle de base correspondante et qui tient compte de façon appropriée de son expérience professionnelle. Il paie les cotisations sociales afférentes aux allocations de formation et au salaire et déduit de la somme versée au travailleur la part à la charge de ce dernier.

³ La caisse verse à l'employeur, sur présentation d'un décompte mensuel, les allocations de formation, la part patronale des cotisations sociales afférentes aux allocations de formation octroyées et l'intégralité de la part patronale de la prévoyance professionnelle.

³ *les allocations d'initiation au travail*

Art. 71d, al. 2, 1^{re} phrase

² Si l'assuré entreprend une activité indépendante, le délai-cadre d'indemnisation en cours est prolongé de deux ans pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières. ...

Art. 82, titre et al. 5

Responsabilité des fondateurs des caisses envers la Confédération

⁵ Le fonds de compensation indemnise équitablement le fondateur pour le risque de responsabilité. Le Conseil fédéral fixe le montant de cette indemnisation ainsi que le montant dû par le fondateur de la caisse pour chaque cas de dommage.

Art. 85g, al. 5

⁵ Le fonds de compensation indemnise équitablement le canton pour le risque de responsabilité. Le Conseil fédéral fixe le montant de cette indemnisation ainsi que le montant dû par le canton pour chaque cas de dommage.

Art. 88, al. 1, let. d

¹ Les employeurs:

- d. se soumettent à leurs obligations légales d'informer et de renseigner; en dérogation à l'art. 28, al. 3, LPGA⁴, l'autorisation de la personne qui fait valoir son droit à des prestations de l'assurance n'est pas nécessaire.

Art. 90a Participation de la Confédération

La participation visée à l'art. 90, let. b, s'élève à 0,159 % de la somme des salaires soumis à cotisation.

Art. 90c, al. 1, 2^e phrase

¹ ... Il⁵ augmente au préalable d'au plus 0,3 point de pourcentage le taux de cotisation fixé à l'art. 3, al. 2, et le salaire soumis à cotisation d'au plus deux fois et demie le montant du gain assuré. ...

Art. 92, al. 7^{bis}, 1^{re} phrase

^{7bis} Les cantons participent aux coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail à raison de 0,053 % de la somme des salaires soumis à cotisation. ...

⁴ RS 830.1

⁵ le Conseil fédéral



Art. 94, titre et al. 1 et 3

Compensation, versement à un tiers et exécution forcée

¹ Les restitutions et les prestations dues en vertu de la présente loi peuvent être compensées les unes par les autres ainsi que par des restitutions et des rentes ou indemnités journalières dues au titre de l'AVS, de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁶, de l'assurance-militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, ainsi que des prestations complémentaires de l'AVS/AI et des allocations familiales légales.

³ Si les indemnités journalières sont versées rétroactivement, les institutions d'aide sociale privées ou publiques qui ont consenti des avances destinées à assurer l'entretien de l'assuré durant la période concernée peuvent exiger le recouvrement d'un montant jusqu'à concurrence des avances qu'elles ont versées. Le droit à des indemnités de chômage est soustrait à toute exécution forcée jusqu'à hauteur de ce montant.

Art. 95, al. 1 et 1^{bis}, 1^{re} phrase

¹ La demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA⁷, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59^c^{bis}, al. 4.

^{1bis} L'assuré qui a touché des indemnités de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente ou des indemnités journalières au titre de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁸, de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie ou des allocations familiales légales, est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance-chômage au cours de cette période. ...

Art. 96c, titre, al. 1, phrase introductive, al. 2^{bis} et 2^{ter}

Accès en ligne

¹ Les organes suivants peuvent accéder en ligne aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation (art. 83, al. 1, let. i) pour accomplir les tâches citées à l'al. 2:

^{2bis} L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, entre les systèmes d'information de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i) et du service public de l'emploi (art. 35 de la loi du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de service, LSE⁹) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la LSE.

⁶ RS 834.1

⁷ RS 830.1

⁸ RS 834.1

⁹ RS 823.11

^{2ter} Les organes de l'aide sociale peuvent accéder en ligne aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation (art. 83, al. 1, let. i). Le Conseil fédéral limite l'accès à ces systèmes et leur utilisation aux informations pertinentes pour la bonne gestion du dossier et pour la réinsertion professionnelle des chômeurs et anciens chômeurs faisant appel à l'aide sociale.

Art. 97a, al. 1, let. f, ch. 7, et al. 2bis

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGA¹⁰:

f. dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

7. aux autorités chargées d'appliquer la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers¹¹ et l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes¹², y compris les annexes, les protocoles et les dispositions d'exécution suisses.

^{2bis} Les caisses de chômage publiques et privées peuvent communiquer aux organes visés à l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹³ les données qui leur sont nécessaires pour contrôler le respect des conditions minimales de travail et de salaire.

Art. 100, al. 2

² Les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 52, al. 1, LPGA, confier aux autorités cantonales le traitement des oppositions aux décisions rendues par les offices régionaux de placement sur la base de l'art. 85b.

Art. 105, par. 4 et 5

...¹⁴

celui qui, dans l'application de la présente loi, aura abusé de sa situation d'employé d'une caisse aux fins d'en tirer un avantage pour lui-même ou le fondateur de la caisse ou encore de désavantager un tiers,

¹⁰ RS 830.1

¹¹ RS 142.20

¹² RS 0.142.112.681

¹³ RS 823.20

¹⁴ *Les paragraphes précédents, non modifiés, de l'art. 105, ont la teneur suivante:*

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, des prestations de l'assurance auxquelles il n'avait pas droit,

celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, aura obtenu du fonds de compensation des prestations en faveur du fondateur d'une caisse, alors que celui-ci n'y avait pas droit,

celui qui aura violé l'obligation de garder le secret,



sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal¹⁵.

Art. 106, dernier par.

...¹⁶

sera puni d'une amende, sauf si l'art. 105 est applicable.

II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services¹⁷

Art. 35, al. 1, let. e, al. 3, phrase introductive et al. 3^{bis}

¹ Le SECO gère un système d'information qui sert à:

- e. faciliter la collaboration entre les organes de l'assurance-chômage, le service public de l'emploi, le placement privé et les employeurs.

³ Les organes suivants peuvent accéder en ligne au système d'information dans l'accomplissement de leurs tâches légales:

^{3^{bis}} L'échange de données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, entre les systèmes d'information du service public de l'emploi et ceux de l'assurance-chômage (art. 83, al. 1, let. i, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage¹⁸) est autorisé dans la mesure où il est nécessaire à l'exécution de la présente loi et de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage.

¹⁵ **RS 311.0**

¹⁶ *Les paragraphes précédents, non modifiés, de l'art. 106, ont la teneur suivante:*

Celui qui, violant son obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements faux ou incomplets ou se sera refusé à renseigner,

celui qui aura violé son obligation d'aviser,

celui qui se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou qui l'aura rendu impossible de toute autre manière,

celui qui aura refusé de remplir les formules prescrites ou les aura remplies contrairement à la vérité,

celui qui, en qualité d'employé d'une caisse ou d'un organe d'exécution cantonal, aura intentionnellement présenté de manière fautive ou incomplète les comptes de ladite caisse ou d'autres documents, ou

celui qui, en qualité de fondateur d'une caisse d'association, n'aura pas tenu de compte séparé pour les mouvements de paiements ou aura utilisé un tel compte à d'autres fins,

¹⁷ **RS 823.11**

¹⁸ **RS 837.0**

2. Loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés¹⁹

Art. 8, al. 4

⁴ Les caisses de chômage informent les commissions tripartites cantonales instituées en vertu de l'art. 360b CO²⁰ et les organes paritaires chargés de l'application d'une convention collective de travail étendue lorsque, dans le cadre de leurs activités, elles relèvent des indices qui laissent présumer que les salaires et les conditions de travail ne sont pas conformes aux usages professionnels et locaux.

3. Loi du 12 juin 2009 sur la TVA²¹

Disposition transitoire de la modification du 19 mars 2010

Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une disposition correspondante de la loi sur la TVA, les prestations que se fournissent entre eux les organes d'exécution de l'assurance-chômage, les prestations que ces organes exécutent dans le cadre des tâches que la loi leur assigne et celles qu'ils destinent à la prévoyance professionnelle et sociale et à la formation professionnelle de base et continue sont exclues du champ de la taxe fédérale sur la valeur ajoutée.

III

Disposition transitoire de la modification du 19 mars 2010 de la loi sur l'assurance-chômage

Jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le capital propre du fonds de compensation, sous déduction des fonds de roulement nécessaires à l'exploitation, atteint ou dépasse 0,5 milliard de francs, une cotisation de 1 % est prélevée sur la tranche comprise entre le montant maximal du gain assuré et deux fois et demie ce montant. La compétence du Conseil fédéral de percevoir une cotisation d'au plus 1 % sur cette tranche en vertu de l'art. 90c, al. 1, est supprimée.

IV

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹⁹ RS 823.20

²⁰ RS 220

²¹ RS 641.20

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 26 septembre 2010,
le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter:

- Oui à la révision de la loi sur
l'assurance-chômage

Bouclage:
30 juin 2010

Pour de plus amples informations:
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch